



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-025-2016-07

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-020 - Arrêté ARS-16-201 portant fixation du tarif journalier de prestation de l'UNITÉ DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION PARIS-EST (2 pages)	Page 4
IDF-2016-04-27-029 - Arrêté ARS-16-204 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (3 pages)	Page 7
IDF-2016-05-11-004 - Arrêté ARS-16-216 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS (3 pages)	Page 11
IDF-2016-05-31-007 - Arrêté n° 2016 – 181 portant autorisation d’extension de capacité de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Val Notre Dame » à Argenteuil géré par la S.A.R.L « COTA » (3 pages)	Page 15
IDF-2016-07-07-008 - Arrêté n° 2016 – 182 portant autorisation de reconstruction de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Castel » d’une capacité de 30 places d’hébergement permanent situé à Montigny les Corneilles sur la commune de Taverny et autorisation d’extension de 9 places d’hébergement permanent, géré par la SAS « Le Castel » (4 pages)	Page 19
IDF-2016-07-01-052 - Arrêté n° 2016- 186 portant regroupement des antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur la ville du Plessis-Robinson du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF) (4 pages)	Page 24
IDF-2016-07-06-022 - CH LES MURETS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 29
IDF-2016-07-06-021 - CHI de Créteil - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 33
IDF-2016-07-06-023 - CHI DE CRÉTEIL - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-891 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 39
IDF-2016-07-06-017 - CHI DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 43
IDF-2016-07-06-024 - CHI DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-892 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 49
IDF-2016-07-11-006 - décision 16-932 Est autorisée la modification des éléments de l’autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l’hôpital privé du Vert Galant, consistant en une modification des locaux : diminution de la superficie des locaux précédemment dédiés à la préparation des médicaments anticancéreux par la transformation de la salle de préparation des chimiothérapies et du sas d'entrée du personnel en un bureau non rattaché à la pharmacie à usage intérieur. (3 pages)	Page 53

IDF-2016-07-18-003 - Décision habilitation medecins ARS étrangers malades - Juillet 2016 (2 pages)	Page 57
IDF-2016-07-06-016 - GH PAUL GUIRAUD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-777 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 60
IDF-2016-07-06-020 - HÔPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 64
IDF-2016-07-06-026 - HOPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n°ARSIF-16-889 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 70
IDF-2016-07-06-019 - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 74
IDF-2016-07-06-018 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 80
IDF-2016-07-06-025 - LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-890 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 84
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-07-12-006 - Arrêté portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION (2 pages)	Page 88
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-07-18-002 - Arrêté portant inscription du chemin de la Croix Rouge Fer à Longpont sur Orge (3 pages)	Page 91

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-19-020

Arrêté ARS-16-201 portant fixation du tarif journalier de
prestation de l'UNITÉ DE MÉDECINE PHYSIQUE ET
DE RÉADAPTATION PARIS-EST

*Arrêté ARS-16-201 portant fixation du tarif journalier de prestation de l' UNITÉ DE MÉDECINE
PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION PARIS-EST*

Arrêté ARS-16-201

**portant fixation du tarif journalier de prestation
de l'Unité de Médecine Physique et de Réadaptation Paris Est**

EJ FINESS : 750040628
EG FINESS: 930700018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2013-1671 en date du 11 juin 2013 portant fixation du tarif journalier de prestation de l'Unité de Médecine Physique et de Réadaptation Paris Est ;
- Vu la proposition du tarif journalier de prestation formulée par l'Unité de Médecine Physique et de Réadaptation Paris Est en date du 1^{er} avril 2016;

ARRETE

Article 1:

Le tarif journalier de prestation de l'Unité de Médecine Physique et de Réadaptation Paris Est, sis 7, rue Jean Moulin 93 130 NOISY-LE-SEC, est fixé comme suit **à compter du 1^{er} juin 2016**:

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
56	Hôpital de jour de rééducation	210 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-029

Arrêté ARS-16-204 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du GROUPE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

*Arrêté ARS-16-204 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du GROUPE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL*

Arrêté ARS-16-204

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier
Intercommunal Le Raincy-Montfermeil**

**EJ FINESS : 930021480
EG FINESS : 930000286**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n°ARS-15-772 en date du 22 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le GHI Le Raincy-Montfermeil en date du 30 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, situé 10 rue du Général Leclerc, à Montfermeil sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	Médecine	880,10 €
10	Service spécialisé ou non	700,58 €
12	Chirurgie	1 613,65 €
20	Service spécialités coûteuses	1 784,50 €
30	Service moyen séjour (cas général)	227,12 €
21	Surveillance continue	1 011,15 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	700,58 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	480,00 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 177,08 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	1 044,62 €
53	Chimiothérapie	774,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	132,00 €
70	Hospitalisation à domicile (cas général)	257,18 €
Le prix d'intervention du SMUR est fixé pour la demi-heure à		430,67 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-05-11-004

Arrêté ARS-16-216 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-DENIS

*Arrêté ARS-16-216 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT-DENIS*

Arrêté ARS-16-216

portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de Saint-Denis

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS: 930000328

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2013-1977 en date du 1^{er} juillet 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH de Saint-Denis;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le CH de Saint-Denis en date du 12 avril 2016;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations du CH de Saint-Denis, situé 2 rue du Dr Pierre Delafontaine, 93205 Saint-Denis CEDEX, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
10	SERVICES SPECIALISES OU NON	402,78 €
11	MEDECINE	859,39 €
12	CHIRURGIE	1 311,52 €
16	UNITE PSYCHOPATO MERE ENFANT	646,83 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	1 227,05 €
21	SPEC COUTEUSES USINV	1 655,05 €
26	SERVICE SPECIALITES TRES COUTEUSES	1 916,12 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	429,81 €
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	447,70 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	526,97 €
54	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ADULTES	292,93 €
55	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS	155,05 €
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	354,34 €
58	HOPITAL DE JOUR DE GERIATRIE	463,55 €
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	177,85 €
72	SORTIES ACCOMPAGNÉES	77,68 €
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	716,79 €
Le prix d'intervention du SMUR est fixé pour la demi-heure à		324,28 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

11 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-05-31-007

Arrêté n° 2016 – 181 portant autorisation d’extension de capacité de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Val Notre Dame

» à Argenteuil géré par la S.A.R.L « COTA »
Arrêté n° 2016 – 181 portant autorisation d’extension de capacité de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Val Notre Dame » à Argenteuil géré par la S.A.R.L « COTA »

ARRETE N° 2016 – 181

Portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Val Notre Dame » à Argenteuil géré par la S.A.R.L « COTA »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2015-185 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise portant sur la capacité totale de 24 places d'hébergement permanent dont 6 places habilités à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Résidence Val Notre Dame » sis 26 avenue d'Argenteuil - 95100 Argenteuil ;
- VU** la demande d'extension de l'EHPAD « Résidence Val Notre Dame » sis 26 avenue d'Argenteuil - 95100 Argenteuil transmise par le gestionnaire le 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise et de la Délégation territoriale du Val d'Oise au projet d'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Val Notre Dame » situé sur la commune d'Argenteuil ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ; sous réserve d'installation de ces places ;

SUR Proposition de la Déléguée territoriale du val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Val Notre Dame » sis 26 avenue d'Argenteuil - 95100 Argenteuil est accordée à la S.A.R.L « COTA » sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD a une capacité totale de 27 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes, des deux sexes.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour 6 places.

ARTICLE 4:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 248 8

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 156 9

Code statut : 72

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 31 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-07-008

Arrêté n° 2016 – 182 portant autorisation de reconstruction
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « le Castel » d'une capacité de 30
places d'hébergement permanent situé à Montigny les
Corneilles sur la commune de Taverny et autorisation
d'extension de 9 places d'hébergement permanent, géré
par la SAS « Le Castel »

*Arrêté n° 2016 – 182 portant autorisation de reconstruction de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Castel » d'une capacité de 30 places*

*d'extension de 9 places d'hébergement permanent, géré par la SAS « Le Castel »,
Arnault BAZILLÉ*

ARRETE N° 2016 – 182

Portant autorisation de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le Castel » d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent situé à Montigny les Cormeilles sur la commune de Taverny et autorisation d'extension de 9 places d'hébergement permanent, géré par la SAS « Le Castel »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005-1684 du 2 janvier 2006 du Président du Conseil général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise autorisant la SARL « Le Castel » à transformer les 30 places de la maison de retraite « le Castel » - 95370 Montigny les Cormeilles en 30 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-1141 du 11 août 2008 du Président du Conseil général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise portant transfert de gestion de l'EHPAD « Le Castel » d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent dont 3 habilités à l'aide sociale de la SARL « le Castel » au profit de la SAS « Le Castel » ;
- VU** le courrier conjoint de la Délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 15 juin 2015 indiquant la nécessité de la reconstruction de la structure actuelle afin de répondre aux exigences des cahiers des charges des EHPAD ;

VU le projet de reconstruction de l'EHPAD « Le Castel » sur la commune de Taverny et la demande d'extension de 9 places d'hébergement permanent, transmis par courrier du 29 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les plans architecturaux reçus par courrier le 3 août 2015 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (9 places d'hébergement permanent) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

SUR Proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « le Castel » sise 8, quinto Grande Rue - 95370 Montigny les Corneilles est autorisée à transférer l'EHPAD « le Castel » sur un nouveau site situé au 33 rue des Aulnays - 95150 Taverny.

ARTICLE 2 :

La SAS « Le Castel » est autorisé à étendre la capacité de l'EHPAD « Le Castel » de 9 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi-valides ou dépendantes, a une capacité totale de 39 places d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 4 places soit 10% de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 022 7

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 106 5

Code statut : 95

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 7 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-052

Arrêté n° 2016- 186 portant regroupement des antennes de
Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur la ville du
Plessis-Robinson du Service de Soins Infirmiers à

~~Arrêté n° 2016- 186 portant regroupement des antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur
la ville du Plessis-Robinson du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge~~
Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF)
Française (SSIAD CRF)

ARRETE n° 2016- 186

Portant regroupement des antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur la ville du Plessis-Robinson du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix Rouge Française (SSIAD CRF)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Directrice de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II de code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis de l'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-245 du 29 décembre 2010 portant regroupement des autorisations de service de soins à domicile pour personnes âgées des Hauts-de-Seine détenues par la Croix Rouge Française et création de trois ESA ;
- VU** l'arrêté n° 2012-99 du 23 avril 2012 précisant la zone d'intervention de l'ESA des antennes de Clamart, Puteaux et de Sèvres du SSIAD CRF ;
- VU** l'arrêté n°2016-14 du 18 janvier 2016 portant fermeture de l'ESA de l'antenne de Puteaux et extension de la zone d'intervention de l'ESA de l'antenne de Sèvres du SSIAD CRF ;
- VU** le courrier du SSIAD CRF du 23 septembre 2015 par lequel il sollicite le regroupement de l'antenne de Fontenay-aux-Roses et de Clamart sur la ville du Plessis –Robinson ;
- VU** le courrier de Mme GABIOU, Directrice du SSIAD CRF, du 22 mars 2016 par lequel elle confirme le nombre de places des antennes de Châtenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses et Clamart ;

- CONSIDERANT** que la visite de conformité du 11 janvier 2016 a débouché sur un avis favorable à l'exploitation des nouveaux locaux situé à Plessis –Robinson ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart du SSIAD CRF sont regroupées sur la ville du Plessis-Robinson à compter du 12 janvier 2016.

L'adresse de cette nouvelle antenne est au : Parc technologique - 18/22 rue Edouard Herriot
Immeuble Le Carnot Hall 10 G, 92350 Le Plessis Robinson.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD CRF des Hauts-de-Seine est de 440 places, répartie de la manière suivante :

- 412 places personnes âgées ;
- 8 places personnes handicapées ;
- 20 places d'ESA (10 places rattachées à l'ouverture de l'antenne du Plessis-Robinson et 10 places rattachées à l'antenne de Sèvres).

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS du gestionnaire : 750 721 334
Code statut juridique : 61
Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française
98 rue Didot
75694 PARIS Cedex 14

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du SSIAD de la Croix Rouge Française des Hauts-de-Seine sont enregistrées dans le FINESS de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

- **SSIAD CRF 92**
Adresse : 36 rue des Roses – 92160 ANTONY
N° FINESS : 920 004 298
Code catégorie d'établissement : 354
Code catégorie discipline d'équipement : 358
Code type activité : 16
Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
Code catégorie clientèle : 436 (Alzheimer)
Code MFT : 9
Capacité autorisée : 60 places

Identification des antennes :

Le regroupement des antennes de Fontenay-aux-Roses et de Clamart (devenu SSIAD du Plessis-Robinson) est formalisé sur le numéro FINESS de l'antenne, anciennement « Fontenay-aux-Roses » : 920 814 589.

- **SSIAD du Plessis-Robinson**
Adresse : Parc technologique - 18/22 rue Edouard Herriot Immeuble Le Carnot Hall 10 G – 92350 Le Plessis Robinson
N° FINESS : 920 814 589
(zone d'intervention du SSIAD : Clamart et Fontenay-aux-Roses)
Capacité autorisée : 90 places dont :
 - 3 places PH
 - 10 places d'ESA (zone d'intervention de l'ESA : Clamart, Issy-les-Moulineaux, Meudon)
- **SSIAD de Châtenay-Malabry**
Adresse : 42 rue Henri Barbusse – 92290 Châtenay-Malabry
N° FINESS : 920 813 938
Capacité autorisée : 35 places
- **SSIAD de Clichy**
Adresse : 39, rue du Landy – 92110 Clichy
N° FINESS : 920 804 739
Capacité autorisée : 60 places
- **SSIAD d'Issy-les-Moulineaux**
Adresse : 11 rue Vaudétard – 92130 Issy-les-Moulineaux
N° FINESS : 920 812 906
Capacité autorisée : 55 places
- **SSIAD de Puteaux**
Adresse : 35 Rue Bernard Palissy – 92800 Puteaux
N° FINESS : 920 011 228
Capacité autorisée : 35 places dont 5 places PH
- **SSIAD de Sèvres**
Adresse : 19, avenue de l'Europe – 92310 Sèvres
N° FINESS : 920 804 093
Capacité autorisée : 45 places dont 10 places d'ESA
(Zone d'intervention de l'ESA : Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Boulogne-Billancourt, Saint Cloud, Marnes la Coquette, Vaucresson, Garches)
- **SSIAD de Villeneuve-la-Garenne**
Adresse : 196 boulevard Gallieni – 92390 Villeneuve-la-Garenne
N° FINESS : 920 804 689
Capacité autorisée : 60 places

ARTICLE 5 :

Le FINESS de l'antenne de Clamart est supprimé :

- **SSIAD de Clamart**
Adresse : 84 avenue Jean Jaurès – 92140 Clamart
N° FINESS : 920 814 574
Capacité autorisée : 35 Places

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 1 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-022

CH LES MURETS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES
16-776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

*CH LES MURETS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-776 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS
17 R DU GENERAL LECLERC
94510 LA QUEUE-EN-BRIE
FINESS EJ - 940140023
Code interne - 0005811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER LES MURETS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 123 283.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **109 283.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » :
109 283.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 106.92

- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » :
14 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 166.67

Soit un montant total de **10 273.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-021

CHI de Créteil - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-774
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

*CHI de Créteil - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-774 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES16-774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE
CRETEIL
40 AV DE VERDUN
94000 CRETEIL
FINESS EJ - 940110018
Code interne - 0005808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE CRETEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 423 561.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 673 088.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **241 553.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **291 852.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **264 160.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **621 186.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **191 272.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières »

(MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 673 088.00 euros, soit un douzième correspondant à 139 424.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 126 450.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 537.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 241 553.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 129.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 291 852.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 321.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 621 186.00 euros, soit un douzième correspondant à 51 765.50
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 147 272.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 272.67
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 14 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 166.67

Soit un montant total de **259 616.76 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-023

**CHI DE CRÉTEIL - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-891
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

*CHI DE CRÉTEIL - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-891 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016*

Arrêté n° ARSIF-DSP16-891 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE
CRETEIL
40 AV DE VERDUN
94000 CRETEIL
FINESS EJ - 940110018
Code interne - 0005808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE CRETEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 150 470.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **150 470.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
150 470.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 539.17

Soit un montant total de **12 539.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-017

**CHI DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-775 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016**

*CHI DE VILLENEUVE SAINT GEORGES - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-775 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES
40 ALL DE LA SOURCE
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS EJ - 940110042
Code interne - 0005809

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 882 613.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 868 274.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **212 152.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **251 304.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **226 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **91 217.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 188 679.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 628.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 868 274.00 euros, soit un douzième correspondant à 155 689.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 212 152.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 679.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 251 304.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 942.00
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 91 217.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 601.42
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 3 188 679.00 euros, soit un douzième correspondant à 265 723.25
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 44 628.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 719.00

Soit un montant total de **471 354.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-024

CHI DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES - Arrêté
n°ARSIF-DSP 16-892 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016

*CHI DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-892 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DSP16-892 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES
40 ALL DE LA SOURCE
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS EJ - 940110042
Code interne - 0005809

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 98 102.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **98 102.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 98 102.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 175.17

Soit un montant total de **8 175.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-11-006

décision 16-932 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé du Vert Galant, consistant en une modification des locaux : diminution de la superficie des locaux précédemment dédiés à la préparation des médicaments anticancéreux par la transformation de la salle de préparation des chimiothérapies et du sas d'entrée du personnel en un bureau non rattaché à la pharmacie à usage intérieur.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 12 décembre 1967 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.134 au sein de l'hôpital privé du Vert Galant ;
- VU la décision n° 16-108 en date du 23 mars 2016 ayant autorisé, pour une durée de cinq ans, l'hôpital privé des Peupliers sis 8, place de l'Abbé Georges Hénocque à Paris 13^{ème} à assurer l'activité de préparation stérile de médicaments anticancéreux sous forme injectable, en système clos, pour le compte de l'hôpital privé du Vert Galant ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2016 par Monsieur Thierry PERNET, directeur du pôle Ile-de-France nord du groupe Ramsay générale de santé représentant légal de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital privé du Vert Galant, sis 38, rue de Flandre au Tremblay-en France (93) ;
- VU le rapport d'enquête définitif en date du 23 juin 2016, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 mai 2016, avec recommandations :
- mise en adéquation du temps personnel (pharmacien et préparateurs) notamment pour l'activité de préparation des médicaments anticancéreux en tant qu'établissement donneur d'ordre et le projet d'activité de dispensation nominative ;

- identification des bacs contenant les préparations terminées au nom du patient ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux initialement dédiés à l'activité de préparation de médicaments anticancéreux : réattribution de surface à une activité non pharmaceutique.

CONSIDERANT le dossier présenté par l'établissement et le maintien du temps pharmaceutique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé du Vert Galant, consistant en une modification des locaux : diminution de la superficie des locaux précédemment dédiés à la préparation des médicaments anticancéreux par la transformation de la salle de préparation des chimiothérapies et du sas d'entrée du personnel en un bureau non rattaché à la pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur sise 38, rue de Flandre au Tremblay-en France (93) est installée, toutes activités confondues, dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un local principal (activités au titre du R 5126-8 du code de la santé publique) situé au 1^{er} sous-sol de l'établissement, d'une surface totale de 232,73 m² ;
- un service de stérilisation, situé au 3^{ème} étage de l'établissement, au sein du bloc opératoire ;
- un local d'une surface de 10,51 m², situé au 2^{ème} étage de l'établissement, au sein du service de chimiothérapie ambulatoire. Ce local est dédié à la réception et la libération des médicaments anticancéreux réalisés pour son compte par l'Hôpital Privé des Peupliers.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-003

Décision habilitation medecins ARS étrangers malades -
Juillet 2016

Décision portant désignation des médecins chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé.

Décision n° 2016/056

portant désignation des médecins de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une
carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles
L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

VU L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission
des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance
d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dont les noms suivent sont
désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par
l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Madame le Docteur Christiane BRUEL
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Arnaud DE LA SEIGLIERE
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Marion DREYER
- Madame le Docteur Véronique DROUGLAZET
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Madame le Docteur Karine GALAUP
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Sylviane KOHN SCHERMAN
- Madame le Docteur Anne LAPORTE
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Vanessa MESLE
- Monsieur le Docteur Jean-Michel TASSIE
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL



Article 2

La décision n° 2016/012 du 9 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-016

**GH PAUL GUIRAUD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES 16-777 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

*GH PAUL GUIRAUD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-777 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-777 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD
54 AV DE LA REPUBLIQUE
94800 VILLEJUIF
FINESS EJ - 940140049
Code interne - 0005812

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 56 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 666.67

Soit un montant total de **4 666.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-020

HÔPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n°
ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-771 attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2016

*HÔPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n° ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-771 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES16-771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M
2 R DES PERES CAMILLIENS
94360 BRY-SUR-MARNE
FINESS ET - 940000649
Code interne - 0005694

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 491 752.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 860.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 032 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **154 151.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **280 195.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **267 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 984.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **630 186.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 878.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de

parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 22 860.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 905.00
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 032 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 86 058.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 154 151.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 845.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 280 195.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 349.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 267 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 316.67
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 630 186.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 515.50
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 49 878.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 156.50

Soit un montant total de **203 147.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-026

**HOPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n°ARSIF-16-889
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

*HOPITAL SAINT-CAMILLE - Arrêté n°ARSIF-16-889 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-16-889 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M
2 R DES PERES CAMILLIENS
94360 BRY-SUR-MARNE
FINESS ET - 940000649
Code interne - 0005694

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 44 621.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **44 621.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
44 621.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 718.42

Soit un montant total de **3 718.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-019

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-772 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016

*INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-772 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY
39 R CAMILLE DESMOULINS
94800 VILLEJUIF
FINESS ET - 940000664
Code interne - 0000909

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT GUSTAVE ROUSSY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 738 932.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **587 856.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **798 173.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **340 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 414 347.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 498 556.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 587 856.00 euros, soit un douzième correspondant à 48 988.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 798 173.00 euros, soit un douzième correspondant à 66 514.42
- Base de calcul pour la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » : 340 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 333.33
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 7 414 347.00 euros, soit un douzième correspondant à 617 862.25
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 1 498 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 124 879.67

Soit un montant total de **894 911.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-018

**LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-773 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016**

*LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES 16-773 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES 16-773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
12 R DU VAL D'OSNE
94410 SAINT-MAURICE
FINESS EJ - 940016819
Code interne - 0005807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 635 995.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **238 460.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **397 535.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 238 460.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 871.67

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 397 535.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 127.92

Soit un montant total de **52 999.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-025

LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté
n°ARSIF-DSP 16-890 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016

*LES HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE - Arrêté n°ARSIF-DSP 16-890 attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DSP16-890 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
12 R DU VAL D'OSNE
94410 SAINT-MAURICE
FINESS EJ - 940016819
Code interne - 0005807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 59 899.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **59 899.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
59 899.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 991.58

Soit un montant total de **4 991.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-07-12-006

Arrêté portant refus d'agrément à PARCOLOG GESTION

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant refus d'agrément à
PARCOLOG GESTION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par PARCOLOG GESTION, complétée en dernier lieu par courrier réceptionné à la préfecture de région le 16/06/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-IDF-2016-04-18-009 du 18/04/2016 portant ajournement de la décision à PARCOLOG GESTION, notifié le 25/04/2016 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu le 23/06/2016 émettant un avis défavorable au projet au motif de l'incohérence de son implantation ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que les orientations du SDRIF visent à éviter l'étalement des activités logistiques le long des routes nationales et qu'elles demandent la compacité des implantations pour réduire la consommation d'espace ;

Considérant que le projet est isolé le long de la route nationale n°4 dans un secteur ne figurant pas dans les zones prioritaires pour l'installation des activités logistiques identifiées par le SDRIF et qu'il s'inscrit dans un projet d'aménagement entraînant une consommation de 33,4 ha d'espaces agricoles ;

Considérant que les compléments d'instruction n'ont pas permis de lever les interrogations posées par le projet ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION, en vue de la réalisation à LUMIGNY NESLES ORMEAUX (77540) – ZAC des Sources de l'Yerres, route de Voinsles, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 69 000 m², est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17, rue des Tilleuls
78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-002

Arrêté portant inscription du chemin de la Croix Rouge Fer
à Longpont sur Orge

*portant inscription au titre des monuments historiques de la galerie du réseau hydraulique source
de Lormoy*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016 -

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy sise chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2002 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du regard des Folies à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, d'une part de la qualité de cet ouvrage d'art indissociable historiquement, techniquement et architecturalement du regard dit « des Folies » déjà protégé au titre des monuments historiques et, d'autre part, du fait qu'il constitue un élément essentiel du réseau hydraulique de la source de Lormoy toujours en fonctionnement et alimentant le château éponyme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy, délimitée en rouge sur le plan ci-annexé et située sous le chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), domaine public non cadastré appartenant à la commune de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne).

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 juillet 2002 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4-. Il sera notifié au préfet de l'Essonne et au maire de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 JUL. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Plan annexé à l'arrêté n° 2016-
galerie souterraine du réseau hydraulique de Lormoy sise chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-
SUR-ORGE (Essonne)

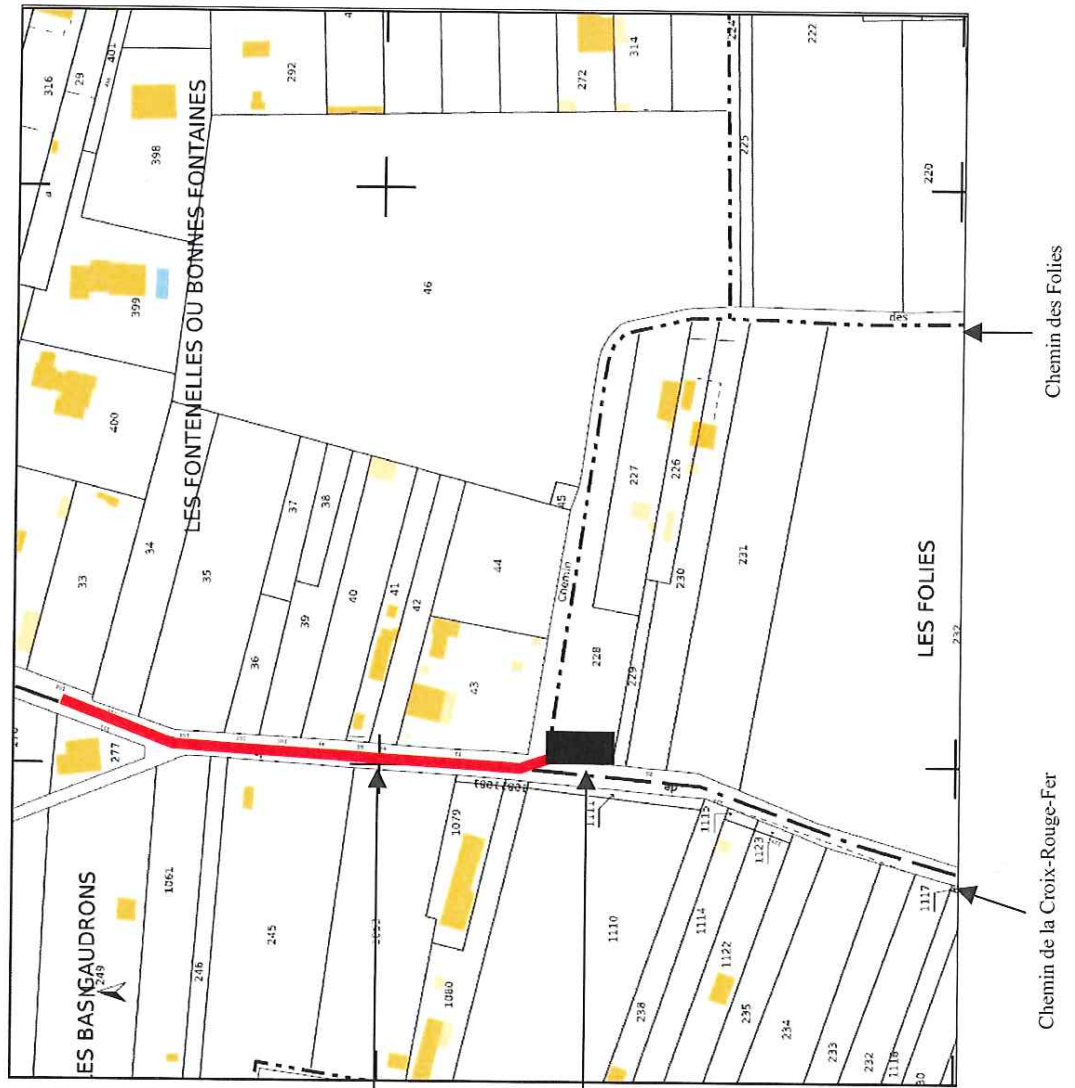
portant inscription au titre des monuments historiques de la

En date du **18 JUL. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Paulus Carencu

Jean-François CARENCO



Galerie souterraine
Protection en totalité

Regard des Folies
Inscription du 9 juillet 2002

Chemin de la Croix-Rouge-Fer

Chemin des Folies